



Rapport de présentation

Exercice budgétaire 2023

Décision modificative n°1

Conseil métropolitain du 23 mars 2023

Il est proposé d'ajuster les ouvertures de crédits budgétaires réels et d'ordre sur l'exercice 2023, pour le seul budget principal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°1
011 - Charges de gestion courante	6061	Assurances multirisques	199 200,00
	6281	Concours divers (cotisations...)	-20 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	65731	Subventions de fonctionnement - Etat	50 000,00
	6573641	Subventions de fonctionnement aux budgets annexes et aux régies dotées de la seule autonomie financière (SPIC)	105 000,00
67 - Charges spécifiques	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	129 279,86
Total dépenses réelles			463 479,86
023 - Virement à la section d'investissement			1 790 430,36
Total dépenses d'ordre			1 790 430,36
Total dépenses de fonctionnement			2 253 910,22
70 - Produit des services	70841	Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes et aux régies	25 950,00
731 - Fiscalité locale	73111	Impôts directs locaux	1 094 004,00
	73113	Taxe sur les surfaces commerciales	35 863,00
	73114	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	-365,00
	73133	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées	196 207,00
74 - Dotations et participations	74832	État - Compensation au titre de la Contribution Economique Territoriale (CVAE et CFE)	159 297,00
	74833	État - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	22 121,00
75 - Autres produits de gestion courante	752	Revenus des immeubles	13 100,00
	75813	Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	107 733,22
	75888	Autres produits divers de gestion courante	600 000,00
Total recettes réelles			2 253 910,22
Total recettes de fonctionnement			2 253 910,22

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	DM n°1
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros -	4 902 000,00
23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions	395 110,58
26 - Participations et créances rattachées à des participations	261	Titres de participation	100 000,00
27 - Immobilisations financières	2745	Avances remboursables	20 000,00
Total dépenses réelles			5 417 110,58
Total dépenses d'investissement			5 417 110,58
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	2 906 680,22
27 - Immobilisations financières	2745	Avances remboursables	720 000,00
Total recettes réelles			3 626 680,22
021 - Virement de la section de fonctionnement			1 790 430,36
Total recettes d'ordre			1 790 430,36
Total recettes d'investissement			5 417 110,58

I. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section de fonctionnement

1. En dépenses de fonctionnement – ajustements budgétaires réalisés

1.1. Séisme en Turquie et en Syrie – participation de Dijon métropole à l'élan de solidarité nationale destinée à soutenir les populations sinistrées sur place

Suite au violent séisme ayant frappé la Turquie et la Syrie le 6 février dernier, **50 000 €** sont prévus en dépenses de fonctionnement au chapitre 65, compte 65731¹, afin de permettre le versement par Dijon métropole d'une subvention exceptionnelle destinée à soutenir les populations sinistrées sur place.

Il est précisé que la subvention de la métropole sera versée au Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales), outil de l'Etat donnant la possibilité aux collectivités locales de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence, géré par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Ce fonds permet en effet aux collectivités qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

1.2. Légumerie de Dijon métropole – subvention d'exploitation et avance de trésorerie à la régie

Pour rappel, le projet de création d'une légumerie centralisée au sein du parc d'activités Beaugard à Longvic, dont la mise en service est prévue courant avril 2023, s'inscrit dans le thème de l'agriculture innovante et durable porté par Dijon métropole, dans le cadre de son projet novateur d'autosuffisance alimentaire à l'horizon 2030. A ce titre, ladite légumerie aura vocation à répondre aux besoins des unités de production alimentaire sur son territoire, tout en promouvant les productions locales, saines et durables.

Dans le cadre de la présente séance du conseil métropolitain², il est proposé de retenir la régie à simple autonomie financière comme mode de gestion pour l'exploitation de la légumerie, et de créer en conséquence un budget spécifique annexé au budget de Dijon métropole.

Ainsi, par le biais de la présente décision modificative, sont prévus :

- d'une part, le versement d'une subvention d'exploitation du budget principal au budget de la régie, d'un montant maximal de **105 000 €**, au titre de sa première année de fonctionnement (du 11 avril au 31 décembre 2023). S'inscrivant dans le cadre de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, ladite subvention d'exploitation résulte des contraintes particulières de fonctionnement assignées à la régie, à savoir notamment :

- la proportion la plus élevée possible de fruits et légumes préparés issus des productions locales de la métropole ou plus largement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- un approvisionnement en produits locaux qualitatifs, justement rémunérés et durables, répondant pour une part au strict cahier des charges de la filière de l'agriculture biologique.

- d'autre part, des crédits à hauteur de **20 000 €** en dépenses d'investissement au chapitre 27, compte 2745-avances remboursables, correspondant à l'avance de trésorerie maximale accordée à la régie en vue de couvrir ses éventuels besoins de trésorerie infra-annuels (*même somme inscrite en recettes d'investissement, également au chapitre 27, cf. infra*).

¹ Compte 65731-Subventions de fonctionnement versées à l'Etat.

² Cf. pour davantage de précisions, le rapport afférent à la création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion et l'exploitation du service public de la légumerie.

1.3. Une hausse conséquente de la police d'assurance « dommages aux biens », résultat d'une conjoncture des marchés d'assurance très dégradée

Face aux aléas climatiques dont l'intensité et la fréquence augmentent (inondations, tempêtes, sécheresse, incendies, etc.), les collectivités locales font face à une sinistralité croissante, tant et si bien que les acteurs du secteur de l'assurance tendent à augmenter drastiquement le montant de leurs primes et/ou à restreindre les garanties proposées, quand ils ne renoncent pas catégoriquement à concourir aux appels d'offre des collectivités.

Dijon métropole n'échappe pas à cette conjoncture très dégradée sur les marchés d'assurances. En l'espèce, dans le cadre de la procédure de renouvellement du marché d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » arrivé à terme fin 2022, seuls deux acteurs ont répondu à l'appel d'offre de la métropole, à savoir le groupement SATEC, courtier, et la compagnie HELVETIA, assureur. Cette dernière a toutefois indiqué ne pas vouloir assurer les risques ou les sites dans lesquels sont exercées des activités de gestion de déchets, de traitement des eaux, et de production d'énergie.

Compte tenu des éléments qui précèdent, et à l'issue de la procédure de négociation, le marché relatif à l'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » a ainsi été conclu avec le groupement SATEC, moyennant le paiement d'une prime d'assurance d'un montant de 264,2 K€ au titre de l'année 2023 (couvrant la période du 26/01/2023 au 31/12/2023), soit une hausse de + 435 % par rapport au précédent exercice (49,4 K€ en 2022). En outre, il est précisé que ledit marché d'assurance ne couvre pas les risques d'exploitation industrielle de l'unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers de Dijon métropole, laquelle fait l'objet d'un contrat d'assurance spécifique conclu auprès d'un autre assureur.

Dans le cadre de la présente décision modificative, les crédits en la matière en dépenses de fonctionnement au chapitre 011, compte 6061-assurances multirisques, sont ainsi majorés de **+199,2 K€** par rapport à la prévision initiale du budget primitif 2023 (65 K€).

1.4. Une révision à la baisse du montant de la participation de Dijon métropole au financement du Syndicat mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic (SMADL)

Conformément à la délibération du 14 mars 2023 du Comité du Syndicat mixte de l'aéroport de Dijon Longvic (SMADL), afférente à l'adoption du budget primitif 2023 dudit syndicat, le montant des cotisations de Dijon métropole et de la Région Bourgogne-Franche-Comté a été fixé à hauteur de 190 K€ chacune en 2023 (après respectivement 210 K€ en 2022 et 260 K€ en 2021).

Dans le cadre de la présente décision modificative, il convient en conséquence de réduire de **- 20 K€** les crédits prévus en dépenses de fonctionnement au chapitre 011, compte 6281-concours divers, à hauteur de 210 K€ au budget primitif 2023.

2. En recettes de fonctionnement – ajustements budgétaires réalisés

2.1. Actualisation des prévisions de recettes de fiscalité directe, ainsi que des produits des compensations fiscales

2.1.1. Un ajustement à la hausse des prévisions de recettes de fiscalité directe suite à la communication de l'état 1259 par les services fiscaux (chapitre 731)

Suite à la première communication des bases d'imposition prévisionnelles 2023 effectuée en mars 2023 par la Direction générale des finances publiques-DGFiP (version provisoire de l'état fiscal 1259 en cours de certification à la date de rédaction du présent rapport), la décision modificative prend en compte l'actualisation des recettes fiscales du budget principal de + **1,325 M€** (soit environ + 1,9% sur le périmètre des recettes ajustées) par rapport au montant prévu au BP 2023.

Pour la bonne information du conseil métropolitain, le tableau ci-après récapitule les ajustements budgétaires proposés (en termes de produit fiscal taxe par taxe).

Recettes fiscales (chapitre 731) <i>Montants en euros (€)</i> <i>Hors fractions de TVA transférées par l'Etat en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (depuis 2021) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (à compter de 2023)</i>	Hypothèses BP 2023	Prévisions actualisées DGFiP (état 1259 provisoire) DM n°1 -2023	Ecart DM n°1 / BP 2023	
			en valeur	En %
Cotisation foncière des entreprises [CFE]	28 970 000 €	30 000 069 €	1 030 069 €	3,6%
Taxe sur les surfaces commerciales [TASCOM]	4 700 000 €	4 735 863 €	35 863 €	0,8%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux [IFER]	1 375 000 €	1 374 635 €	-365 €	0,0%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM]	27 080 000 €	27 276 207 €	196 207 €	0,7%
Taxe foncière sur les propriétés bâties [TFPB]	5 780 000 €	5 803 165 €	23 165 €	0,4%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties [TFPNB] (<i>y compris taxe additionnelle sur le foncier non bâti - TAFPNB</i>)	360 000 €	388 756 €	28 756 €	8,0%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires [THRS] + taxe d'habitation sur les logements vacants [THLV]	1 830 000 €	1 842 014 €	12 014 €	0,7%
Cumul recettes fiscales strictes (chapitre 731) modifiées dans le cadre de la décision modificative	70 095 000 €	71 420 709 €	1 325 709 €	1,9%

Pour la plupart des recettes fiscales (TASCOM, IFER, TEOM, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, THLV et THRS), ces prévisions sont très proches (écart inférieur à 1% ou faible en valeur absolue) des hypothèses retenues pour la construction du budget primitif.

En revanche, pour ce qui concerne la cotisation foncière des entreprises (CFE), le produit prévisionnel annoncé par la DGFiP (30,0 M€) est très nettement supérieur à l'estimation retenue pour la construction du budget primitif 2023 (28,97 M€). A défaut de disposer du détail des bases prévisionnelles 2023, ce léger écart s'explique très probablement :

- par une évolution physique des bases (constructions nouvelles ou extensions de constructions existantes, mises à jour des bases des constructions existantes, etc.) plus importante que les hypothèses retenues pour la construction du budget primitif (ce qui constituerait une traduction de la dynamique économique constatée sur le territoire de la métropole) ;
- et/ou par une évolution des loyers (pris en compte pour la détermination de la base fiscale des locaux professionnels non industriels) plus élevée que l'hypothèse retenue pour la construction du budget primitif.

En revanche, l'actualisation légale des bases des locaux industriels, fixée à + 7,1%³ au niveau national en 2023, était déjà connue et prise en compte pour la construction du budget primitif, et ne peut donc pas expliquer l'écart constaté.

En tout état de cause, il est précisé que les produits fiscaux ajustés dans le cadre de la présente décision modificative demeurent strictement prévisionnels, les produits définitifs n'étant connus qu'au dernier trimestre 2023.

Enfin, pour ce qui concerne les fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nationale transférées par l'Etat en compensation des réformes fiscales récentes (suppressions de la taxe d'habitation sur les résidences principales - THRP et de la cotisation sur la valeur ajoutée sur les entreprises - CVAE), aucun ajustement de crédits n'est opéré dans le cadre de la présente décision modificative, pour les raisons suivantes :

- d'une part, pour ce qui concerne la fraction de TVA destinée à compenser la suppression de la CVAE, l'état fiscal 1259 ne comporte toujours aucune information sur le montant à percevoir par la métropole en 2023, lequel devrait intégrer :

→ une compensation de base égale à la moyenne des produits de CVAE perçus entre 2020 et 2023 par la métropole (pour 2023, il s'agit de la CVAE collectée par l'Etat en 2022 et qui aurait dû être reversée cette année à la métropole en l'absence de réforme) ;

→ une compensation complémentaire destinée à « intéresser » les collectivités et intercommunalités auparavant bénéficiaires de la CVAE au bénéfice de leur territoire. Concrètement, cette part complémentaire consistera en une répartition de la dynamique de TVA nationale entre l'année N-1 et l'année N, répartie entre les collectivités concernées en fonction du développement économique de leur territoire (critères actuellement en cours de définition) ;

- d'autre part, pour ce qui concerne la fraction de TVA de compensation de la suppression de la THRP, Dijon métropole fait le choix, par prudence budgétaire, de maintenir sa prévision de 38,125 M€ (soit + 3%) pour 2023, inférieure à la prévision transmise par l'Etat dans le cadre de l'état fiscal 1259 (38,953 M€, soit + 5,1%).

Cette prévision de + 5,1% correspond à l'hypothèse de variation de la TVA nationale en 2023 retenue par l'Etat pour la construction de la loi de finances, que Dijon métropole avait fait le choix de ne pas retenir pour l'élaboration du budget primitif 2023.

En effet, comme le précisait le rapport de présentation dudit budget, il semble plus opportun, à ce stade de l'exercice, de retenir une hypothèse plus prudente que celle de l'Etat, dans la mesure où :

→ ce dernier a retenu des hypothèses de croissance économique pour 2023 jugées optimistes par la plupart des économistes ;

→ par ailleurs, de manière générale, le contexte économique apparaît très incertain pour l'année 2023 (risque de fort ralentissement économique généré par l'inflation et les fortes hausses de taux directeurs de la banque centrale européenne, faillite d'une banque américaine et éventuels effets systémiques, incertitudes sur l'évolution du conflit russo-ukrainien, etc.).

En conséquence, Dijon métropole maintient à ce stade sa prévision de 38,125 M€, et la réajustera ultérieurement au cours de l'exercice dès lors qu'elle disposera de davantage de visibilité sur l'évolution de la conjoncture économique et des recettes nationales de TVA.

³ + 7,1% correspondant à l'inflation glissante de novembre 2021 à novembre 2022, mesurée par le biais de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). L'actualisation légale des bases s'applique uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux professionnels industriels, mais pas aux locaux professionnels/commerciaux dont les bases évoluent désormais en fonction des loyers (suite à la révision de 2017).

2.1.2. Des compensations fiscales supérieures aux montants inscrits au BP 2023 (chapitre 74)

Les crédits afférents aux compensations fiscales (allocations compensatrices d'exonérations de fiscalité locale) attribuées par l'Etat sont rehaussés de + **181,4 K€** (suite à la communication par les services fiscaux de leur montant prévisionnel pour 2023 dans le cadre des états fiscaux dits « 1259 »).

Le tableau ci-après récapitule les ajustements proposés.

Catégories	Montant perçu en 2022	Prévision BP 2023 ⁴	Prévision actualisée 2023 (DM n°1) revue sur la base de l'état fiscal 1259	Delta DM n°1 / BP 2023
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	5 563 387 €	6 020 000 €	6 179 297 €	+ 159 297 €
<i>Dont compensation par l'Etat de la division par deux des bases des locaux industriels</i>	4 661 363 €	5 010 000 €	5 119 469 €	+ 109 469 €
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	97 988 €	105 000 €	127 121 €	+ 22 121 €
<i>Dont compensation par l'Etat de la division par deux des bases des locaux industriels</i>	83 357 €	90 000 €	90 686 €	+ 686 €
TOTAL	5 661 375 €	6 125 000 €	6 306 418 €	+ 181 418 €

Pour ce qui concerne les compensations fiscales de CFE et de TFPB liées à la division par deux des bases des locaux industriels (appliquée depuis 2021 dans le cadre du Plan de relance), leur forte progression entre 2022 et 2023 s'explique principalement par l'actualisation légale de + 7,1% applicable aux dites bases en 2023.

2.2. Établissement Public Foncier Local des collectivités de Côte d'Or [EPFL] – reversement à Dijon métropole d'une partie du produit de la cession d'une emprise de terrain située rue Recteur Marcel Bouchard et rue en Vieille Fourche à Dijon

Conformément à la délibération prise en ce sens par le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local des collectivités de Côte d'Or [EPFL] le 30 juin 2022, **600 K€** sont inscrits en recettes de fonctionnement au chapitre 75 (compte 75888), afin de permettre le reversement à Dijon métropole d'une partie du produit de la cession, à la SCCV « Immo Novarea », d'une emprise de terrain de l'ordre de 3 000 m² située rue Recteur Marcel Bouchard et rue en Vieille Fourche.

Pour mémoire, la délibération susvisée a fixé le prix de la cession à 750 K€ HT, avec un reversement à la métropole du différentiel entre ledit prix de cession (résultant de l'application du règlement d'intervention de l'EPFL, soit 60 € HT le m²) et le prix d'achat négocié avec l'acquéreur.

⁴ Hypothèses retenues pour la construction du budget primitif 2023.

2.3. Légumerie de Dijon métropole – remboursement, par le budget de la régie, des frais de personnel mis à disposition par le budget principal

Dans le cadre de la création de la régie à simple autonomie financière pour la gestion de la nouvelle légumerie, sont prévus en recettes de fonctionnement :

- d'une part, le remboursement par la régie au budget principal de charges de personnel pour un total de **25 950 €⁵**, dont :
 - 9 950 € correspondant aux charges de personnel relevant des fonctions supports, valorisées et refacturées du budget principal de Dijon métropole à la régie (*parmi lesquelles, les directions des ressources humaines, des finances, de la commande publique, des affaires juridiques, du numérique, ou encore du contrôle de gestion*) ;
 - 16 000 € au titre du temps de travail quantifié d'un agent métropolitain affecté à la fonction de directeur de la régie (*20 % en équivalent temps plein*).
- d'autre part, le versement d'un loyer par la régie au budget principal de Dijon métropole, d'un montant proratisé de **13 100 €⁶** hors taxes (montant couvrant une période 8 mois, de mai à décembre 2023), en contrepartie de l'affectation (au sens du CGCT) à la régie de l'intégralité du bâtiment de la légumerie, demeurant immobilisée comptablement au budget principal de la métropole qui en a financé la construction⁷.

La délibération relative à la création de la régie, à l'ordre du jour du présent conseil, prévoit en effet le versement d'un loyer annuel d'un montant de 18 130 € HT en année pleine, tenant compte des caractéristiques de l'ouvrage présentant une surface de 442 m² (5048 m² de terrain) et de sa destination.

3. Opération de régularisation comptable sur exercice antérieur, affectant à la fois les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement

Conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public afférent à l'exploitation du Zénith de Dijon Métropole, le délégataire verse chaque année une redevance à Dijon métropole, composée d'une part fixe (avoisinant 218 K€ hors taxes par an, et versée semestriellement), et d'une part variable assise sur le résultat d'exploitation de l'équipement de l'exercice N-1.

Or, concernant l'exercice 2022, il s'avère que le second appel de fonds au titre de la part fixe de ladite redevance été comptabilisé budgétairement, par erreur, pour son montant TTC, ne permettant pas le reversement à l'Etat de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée.

Par conséquent, il est prévu, par le biais de la présente décision modificative, des crédits en dépenses de fonctionnement au chapitre 67, compte 673-Titres annulés sur exercices antérieurs, à hauteur de **129,3 K€**, afin de procéder à l'annulation du titre de recette concernant le second versement de la part fixe de la redevance appelée auprès du délégataire en 2022, lequel a été comptabilisé budgétairement, à tort, pour un montant de 129 279,86 € TTC, au lieu de 107 733,22 € HT⁸.

En parallèle, **107,7 K€** sont prévus en recettes de fonctionnement au chapitre 75, compte 75813-redevances versées (...), pour permettre l'émission d'un titre correctif sur l'exercice 2023.

⁵ Crédits imputés au chapitre 70, compte 70841 – Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes et aux régies.

⁶ Crédits imputés au chapitre 75, compte 752 – Revenus des immeubles.

⁷ La légumerie demeurera immobilisée et amortie dans les comptes du budget principal métropolitain, de la même manière que les subventions d'équipement obtenues auprès des différents cofinanceurs pour sa construction.

⁸ Titre n° 620004-2002 comptabilisé budgétairement pour un montant de 129 279,86 TTC, au lieu de 107 733,22 € HT.

II. Evolution des dépenses et recettes réelles de la section d'investissement

1. En dépenses d'investissement – ajustements budgétaires réalisés

1.1. Parc des Expositions et du Palais des Congrès de Dijon – participation de Dijon métropole au capital de la future Société publique locale (SPL) appelée à gérer l'équipement

Dans le cadre de la présente séance, il est proposé au conseil métropolitain d'approuver la création de la société publique locale (SPL) dénommée « « Dijon Bourgogne Events, parc des congrès et des expositions », et d'approuver la souscription, par la métropole, d'une prise de participation au capital de ladite SPL à hauteur de 100 000 euros (soit 1 000 actions de 100 euros chacune).

En conséquence, **100 K€** sont inscrits en dépenses d'investissement au chapitre 26, *compte 261-Titres de participation*, afin de permettre l'entrée de la métropole au capital de la SPL, étant par ailleurs précisé que la participation au capital de la Ville de Dijon s'élèvera à 300 K€.

1.2. Projet hydrogène – majoration des crédits de paiement 2023 de l'autorisation de programme

Les crédits de paiement de l'autorisation de programme [AP] afférente à la réalisation du projet hydrogène, portée par le budget principal (*acquisitions de bennes à ordures ménagères à hydrogène, travaux de mise aux normes du centre de maintenance, et acquisitions de véhicules légers de service à hydrogène*), sont majorés de + **395 110,86 €⁹** dans le cadre de la finalisation des travaux d'adaptation des locaux de collecte en vue de l'arrivée des bennes à hydrogène, portant à 673 K€ les crédits budgétés en 2023 pour le financement desdits travaux. Le coût prévisionnel total desdits travaux, estimé à hauteur de 780 K€, demeure, quant à lui, inchangé¹⁰.

Il est précisé que cette majoration budgétaire s'explique uniquement par le décalage sur 2023 d'une partie des crédits de paiement initialement budgétés en 2022 et non consommés sur cet exercice, compte-tenu du rythme d'exécution effectif du projet.

Le coût prévisionnel de ce dernier demeure ainsi inchangé au stade de la rédaction du présent rapport, comme rappelé précédemment.

1.3. Gestion active de dette en vue d'atténuer les charges financières dans un contexte de forte remontée des taux d'intérêt

Comme le rappelaient les rapports sur les orientations budgétaires 2023 et de présentation du budget primitif (BP) 2023, la forte progression des taux d'intérêt, ininterrompue depuis la fin de l'année 2021, générera une importante hausse des charges financières en 2023, en particulier sur le budget principal et le budget annexe des transports publics urbains.

Pour ce qui concerne le budget principal, pour mémoire, les charges financières (*chapitre 66*) ont été estimées à hauteur de 2,4 M€ au BP 2023, après 1,5 M€ au BP 2022.

⁹ Crédits imputés au chapitre 23 – compte 2313.

¹⁰ Cf. pour davantage de précisions, le rapport également à l'ordre du jour du présent conseil métropolitain du 23 mars 2023, afférent à la révision de l'échéancier des crédits de paiement de l'autorisation de programme hydrogène portée par le budget principal.

Au vu des anticipations d'évolution des taux dans les mois qui viennent, à mi-mars 2023, cette enveloppe prévisionnelle de 2,4 M€ pourrait s'avérer suffisante, sauf si le resserrement des politiques monétaires des banques centrales s'avérait plus important qu'attendu à cette date (auquel cas les charges financières devraient être revues à la hausse au budget supplémentaire ou dans une prochaine décision budgétaire modificative).

En tout état de cause, dans ce contexte, plusieurs pistes ont été étudiées en vue d'optimiser les charges financières et de limiter au maximum leur progression. Ainsi, il est proposé d'inscrire en dépenses d'investissement **4,902 M€** de crédits au chapitre 16 – compte 1641, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie disponible via la réalisation de diverses opérations de gestion active de dette, à savoir :

- 918 K€ pour le remboursement anticipé total de l'emprunt Crédit Agricole à taux variable (index Euribor 3 mois + marge de 0,5%) référencé n°200902 dans les états de dette annexés aux maquettes budgétaires (sans indemnité de remboursement anticipé) ;

- 484 K€ en vue de permettre l'éventuel remboursement anticipé total de deux lignes de prêts souscrites auprès de la SFIL (référéncées 2010004 et 2010005 dans les états de dette annexés aux maquettes budgétaires). Cette opération sera mise en œuvre uniquement en cas d'indemnité de remboursement anticipé nulle ou proche de zéro, ce qui pourrait être le cas à court terme au vu des conditions de marché.

- 3,5 M€ pour l'avancée d'échéances initialement prévues entre 2023 et 2025 de tout ou partie des 4 lignes de prêts souscrites auprès de la Saarländesbank (référéncées 201401, 201501, 2017 tranche A et 2017 tranche B dans les états de dette annexés aux maquettes budgétaires). Il est précisé que les discussions avec la banque étaient encore en cours à la date de rédaction du rapport, et que les 3,5 M€ constituent une enveloppe maximale.

L'avancée d'échéances permettrait ainsi de diminuer plus vite le capital restant dû des emprunts concernés, et de réduire de cette manière les charges financières des emprunts concernés en 2023 et 2024 (par rapport à l'application de leurs tableaux d'amortissement initiaux respectifs).

2. En recettes d'investissement – ajustements budgétaires réalisés

2.1. Remboursement partiel de l'avance en compte courant d'associés accordée à la société Dijon Métropole Smart Energhy (DMSE)

Par délibération du conseil métropolitain du 30 juin 2022, la métropole avait décidé d'accorder à la société par actions simplifiée *Dijon Métropole Smart Energhy (DMSE)*, dont elle est actionnaire, une avance en compte courant d'associés d'un montant de 1,6 M€.

Conformément à la convention d'avance en compte courant d'associé conclue le 3 août 2022 en application de la délibération susvisée, la société a indiqué à la métropole qu'elle pourrait procéder à un remboursement partiel de 700 K€ dans le courant de l'année 2023.

En conséquence, **700 K€** sont inscrits à ce titre en recettes d'investissement au chapitre 27, *compte 2745 (avances remboursables)*.

2.2. Légumerie de Dijon métropole – Remboursement de l'avance de trésorerie au démarrage de l'activité

Des crédits sont prévus à hauteur de **20 000 €** en recettes d'investissement au chapitre 27, *compte 2745-avances remboursables*, correspondant au remboursement de l'avance de trésorerie infra-annuelle maximale consentie à la régie de la légumerie au démarrage de son activité (même somme inscrite en dépenses d'investissement, également au chapitre 27, cf. supra).

2.3. Equilibre de la décision modificative – une majoration temporaire des crédits d'emprunt ouverts au budget primitif

Compte tenu de l'ensemble des ajustements budgétaires réalisés *supra*, l'équilibre de la décision modificative est assuré par une majoration, temporaire, de + **2,907 M€ des crédits d'emprunt budgétés** (chapitre 16, *compte 1641*).

Il convient en effet de préciser que cette hausse sera résorbée et rendue caduque par la reprise de l'excédent global de clôture 2022, qui interviendra dans le cadre du budget supplémentaire 2023.

III. Mouvements relatifs aux opérations d'ordre budgétaire

En opérations d'ordre budgétaires, l'équilibre de chaque section, de fonctionnement, d'une part, et d'investissement, d'autre part, est assuré par le biais d'une hausse de + 1,79 M€ du virement entre les sections.